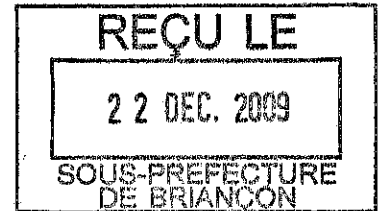


COMMUNE D AIGUILLES
REGLEMENT DU SERVICE DE L EAU



La Commune d'Aiguilles exploite, en régie directe, le service de distribution des eaux. Les réseaux communaux desservent uniquement les habitations situées dans l'agglomération du village. Les hameaux à l'extérieur du village peuvent disposer de ressources d'eau privées (sources, forages) et de systèmes d'assainissement autonomes (fosses septiques).

Chapitre 1 GENERALITES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune d'Aiguilles et s'applique à tous les abonnés qui demandent à la Commune de leur fournir de l'eau potable.

Article 2 : Obligations du service

- Fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- Assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- Informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- Fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau (résultat des analyses pratiquées par l'intermédiaire des services de la D.D.A.S.S) par voie d'affichage ainsi que des éventuelles nuisances pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc,..). Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune (par l'intermédiaire de ses agents) responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi na 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public. Ces justificatifs sont assortis, si besoin, de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.
- Répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à la distribution, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but. Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit obligatoirement souscrire au préalable et avant tout début de chantier, auprès du secrétariat de Mairie, une demande de contrat d'abonnement.

Pour les particuliers : une facturation complète (abonnement et consommation) est mise en place dès l'ouverture de chantier d'une nouvelle construction, ou dès le début des travaux d'aménagement d'un appartement, ou de son achat, qu'il soit ou non utilisé.

Le propriétaire (ou son mandataire) devra préalablement et obligatoirement déclarer cette ouverture de chantier (ou l'acquisition) et souscrire en Mairie la concession requise sans laquelle il ne pourrait obtenir son branchement.

Pour les immeubles ou les maisons comportant plusieurs appartements :

Chaque appartement ou foyer identifié dans un immeuble (en général par nombre de cuisines) est soumis à facturation complète (abonnement, consommation).

Une facturation complète (abonnement et consommation) est mise en place dès l'ouverture de chantier d'une nouvelle construction par la Société Promotrice pendant toute la durée des travaux. Puis des facturations complètes individuelles sont mises en place au fur et à mesure des raccordements effectifs des appartements au réseau.

Ensuite, pour les appartements restant invendus des immeubles, un abonnement devra être souscrit obligatoirement par appartement, par la Société Promotrice jusqu'à la vente totale des appartements jusqu'à la mise en place d'une facturation complète aux particuliers au fur et à mesure des ventes des appartements, qui devront d'ailleurs être signalées aussitôt par le Notaire de la Société ou de la Copropriété, ou le Syndic.

Chapitre 2 ABONNEMENTS

Article 4 Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès au personnel communal ou à ses représentants.
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ainsi qu'à la relève du compteur ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur ;

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 5 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou usufruitiers des immeubles, et des commerces et aux gérants des Collectivités. La Commune fournit de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Cette demande établie suivant le formulaire annexé à ce règlement est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné

La Commune peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Commune peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 6 : Règles générales concernant les abonnements

A réception de la demande d'abonnement, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires.

Les modifications du tarif sont votées par délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance des abonnés par affichage.

Les abonnements sont souscrits pour une période d'une année (année civile en cours).

Ils se renouvellent par tacite reconduction à compter du 1er janvier de chaque année.

L'eau est facturée annuellement au propriétaire (ou gérant) des locaux, connu.

Tout abonné peut, en outre, consulter en Mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que son contrat s'il y a lieu.

Article 7 : Cessation, renouvellement, mutation et transferts des abonnements.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la Commune par lettre recommandée, un mois au moins avant la fin de l'année en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement doit être fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 19.

Un abonné ne peut solliciter la fin de son abonnement que pour l'année suivante.

La Commune exigera, en sus des frais de fermeture de branchement, le paiement de la facture complète (forfaits abonnement et consommation) de l'année civile entière, en cours.

En cas de changement d'abonné d'un même logement, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné peut être substitué à l'ancien, mais l'ancien abonné est responsable du paiement de l'abonnement de l'année en cours, en totalité. Le nouvel abonné sera alors substitué à l'ancien l'année suivante.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Commune, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Chapitre 3 BRANCHEMENTS, COMPTEURS, ET INSTALLATIONS INTERIEURES

La fourniture d'eau se fait au moyen de branchements munis de compteurs.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement au vu d'un devis établi préalablement par la Commune ou l'installateur agréé éventuel.

Article 8 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible:

- La " prise d'eau" sur la conduite de distribution publique;
- La vanne d'arrêt sous bouche à clé ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé;
- Le robinet avant compteur;
- Le compteur;
- Le robinet de purge et le robinet après compteur.

Toutes les vannes devront être posées sur la conduite publique (pour éviter le gel) : c'est à dire à l'intersection de celle-ci avec la conduite privée de l'utilisateur, ou dans le cas d'un regroupement de maisons, dans un regard visitable.

Article 9 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque maison ou immeuble.

Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Dans le cas d'un immeuble collectif ou d'une maison comportant plusieurs appartements, il pourra être établi:

* Soit un branchement unique mais de façon à ce que chaque appartement possède individuellement un compteur qui lui est propre

* Soit plusieurs branchements distincts.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par des professionnels agréés, pour le compte de l'abonné et à ses frais. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par une entreprise ou un organisme agréé par la Commune et avec son autorisation préalable.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les branchements sont entièrement à la charge des abonnés (fourniture, pose, entretien, changement). Ils en supporteront en tout état de cause les frais d'entretien ou de réparation en cas de dégâts éventuels.

Les réparations de l'ensemble du branchement (pour cause de fuites d'eau, gel, ...) effectuées sur la partie comprise depuis la prise d'eau jusqu'à l'immeuble desservi, sont à la charge de l'utilisateur (vanne comprise), qui fera appel aux entreprises agréées par la Commune.

Dans le cas où l'abonné refuse de faire les réparations jugées nécessaires, la Commune peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement des redevances annuelles, en totalité.

En l'absence de l'utilisateur, en cas de fuite ou dégâts sur cette partie du réseau, la Commune se réserve le droit d'intervenir et de faire effectuer les réparations nécessaires. Le coût de celles-ci sera facturé à l'utilisateur, soit directement par le réparateur, soit par remboursement à la Commune.

Dans le cas et chaque fois qu'une ouverture de tranchée pour travaux sur le domaine public est nécessaire, une demande (permission de voirie) doit être obligatoirement faite au préalable en Mairie, soit par le propriétaire, soit par l'entreprise; en cas d'urgence, prévenir un Conseiller Municipal (faisant partie de la Commission concernée de préférence).

En ce qui concerne le réseau communal d'évacuation des eaux:

- Dans le cas où la partie comprise entre l'immeuble et la conduite publique serait bouchée, la remise en service normale est à la charge de l'utilisateur.
- Pour les évacuations indépendantes: idem.

Article 10: Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Commune des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs, posés par une entreprise agréée, devront être entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

Le compteur doit être placé à l'abri du gel mais de façon à être accessible facilement et en tout temps, aux agents de la Commune.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que la Commune puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la Commune, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard à la Commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 11 Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Commune est

en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par " coup de bélier ", doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la Commune, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés doivent procéder ou faire procéder, avant leur départ, à la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (dans les conditions prévues aux articles 5 et 15 du présent règlement). . .

Article 12 Installations intérieures de l'abonné-Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 13 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné:

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le bon fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets;
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des vannes et robinets d'arrêt ou robinet de purge. L'abonné ayant la garde et l'entretien du branchement, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il ait immédiatement averti la Commune.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 14 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

Les vannes pourront être manœuvrées par l'abonné ou par un professionnel, sous leur responsabilité (chaque fois que nécessaire pour travaux d'entretien ou départ notamment avant l'hiver, etc. ...); ils en supporteront en tout état de cause les frais d'entretien ou de réparations en cas de dégâts éventuels.

Article 15 : compteurs: relevés, fonctionnement, vérification, entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la Commune pour le contrôle du compteur.

Si, à l'époque d'un relevé, la Commune ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, l'abonné doit prendre toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques du pays. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, gel, chocs extérieurs, etc) doivent être effectués aux frais de l'abonné.

La Commune peut procéder à la vérification des compteurs lorsqu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf fuites indécélables et cas particuliers soumis à l'appréciation du distributeur d'eau. L'abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits par la commune.

Chapitre 4 TARIFS

Article 16 : Tarification

Les tarifs comportent :

- une redevance annuelle forfaitaire d'abonnement selon la nature de l'immeuble raccordé exprimée en multiple d'un abonnement de base (TA) correspondant à l'indispensable participation aux dépenses de maintien en état de réparation et d'amélioration du réseau de distribution d'eau et du réseau interne d'assainissement restant de la responsabilité de la commune.
- la consommation en m³

- les redevances diverses (pollution, prélèvement et modernisation fixées pas l'Agence de l'eau)
- des forfaits spécifiques : compteur détérioré à la charge du client, fermeture et réouverture de vanne.

Différents tarifs (fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et agence de l'eau) :

- Abonnement résidence principale et secondaire 1 TA
- Abonnement logement locatif saisonnier 0,7 TA par appartement
- Exploitants agricoles/Artisans/Entreprise/Commerces Nb d'employés<3 équivalent temps plein 1 TA
- Exploitants agricoles/Artisans/Entreprise/Commerces Nb d'employés>3 équivalent temps plein 2 TA
- Collectivités/Hôtels TA(1+Nb Lits/10)
- Restaurants 1,5TA
- Prix du m³
- Redevance pollution domestique/m³
- Redevance prélèvement/m³
- Redevance pour modernisation réseaux de collecte/m³
- Forfait compteur détérioré à la charge de l'abonné
- Forfait fermeture/ouverture de vanne.

Chapitre 5 PAIEMENTS

Article 17 : Paiement du branchement

L'installation nouvelle ou la modification de branchement peut donner lieu au paiement par le demandeur d'une taxe de raccordement au réseau public selon les modalités et les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 18 : Paiement des fournitures d'eau

Les fournitures sont payables annuellement, au cours de l'année civile considérée.

Chaque année fin juin la Commune demande à l'abonné de lui faire parvenir le relevé d'index de son compteur. Ce relevé est obligatoire et doit être retourné dans les délais demandés. En cas de non-réponse la consommation facturée sera calculée sur la base de la consommation de l'année précédente.

Des contrôles partiels seront déclenchés chaque année soit de manière aléatoire soit en cas de doute sur le fonctionnement du compteur au vu des relevés communiqués.

La facturation est établie suivant les relevés d'index des compteurs.

De manière transitoire pour l'année 2010 la facturation sera faite sur la base d'une estimation de consommation correspondant au forfait consommation des contrats antérieurs, la régularisation sur la base de la consommation réelle sera faite l'année suivante.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites, sauf cas particulier (cf. article 16)

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit en Mairie.

Les redevances sont mises en recouvrement par intermédiaire des Services du Trésor Public, habilités à en faire poursuivre le versement par tous moyens mis à leur disposition en qualité de Comptable de la Commune.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, la fourniture de l'eau pourra être suspendue jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Article 19 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Pour les maisons inoccupées, si le propriétaire n'y consomme absolument plus d'eau, il devra le signaler obligatoirement préalablement par lettre recommandée avec AR, au minimum un mois avant le début de l'année du rôle considéré.

Sa vanne d'alimentation sera alors fermée et plombée.

Il restera redevable de la partie abonnement.

Au cas où la maison cesserait (ou devait cesser) complètement d'être raccordée au réseau, le propriétaire devra faire effectuer les travaux de suppression de vanne à ses frais; puis, en cas de réinstallation (travaux à faire effectuer également à ses frais), il devra suivre les démarches stipulées, assorties d'une nouvelle demande de concession adaptée aux nouveaux besoins, et s'acquitter en plus des taxes concernées.

Une taxe sera réclamée à la fermeture du branchement.

Si besoin de la réouverture de la vanne, le propriétaire devra en faire la demande préalable obligatoire par lettre recommandée avec AR également, souscrire un engagement pour obtenir sa réouverture, et s'acquitter d'une taxe de réouverture du branchement.

Au cas où cette vanne desservirait plusieurs appartements, il devra, pour ce faire, être posée une vanne spécifique à l'appartement devant être fermée, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 6 INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION, INCENDIE

Article 20 Interruption résultant de cas de force majeure de travaux

La Commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

La Commune avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 21 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pénurie d'eau, la Commune peut à tout moment décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la commune pour les interruptions de fourniture d'eau résultant de cas de forces majeures et notamment résultant du gel, de la sécheresse, de travaux.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, et en avertira les abonnés par tous moyens à sa disposition.

Article 22: Cas de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à " gueule bée ". Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Les manœuvres des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombent aux seuls services de la Commune et services de protection contre l'incendie.

Chapitre 7 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la mise en recouvrement du rôle d'eau de l'année 2010;

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications pourront entrer en vigueur après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple par affichage et lors de l'expédition de la facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9.

Article 25 : Clause d'exécution

Le Maire, les agents communaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé lors de la séance du Conseil Municipal d'Aiguilles du 11 décembre 2009

Le Maire
Jacques BOSIO

